

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\*\*\*\*\*  
**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
\*\*\*\*\*  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**

**DECISION N° 2023 /040**

**OBJET : Demande de subvention à la Fondation du Patrimoine – Centre d’interprétation des celleres**

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l’article L.2122-22 du CGCT par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire pour demander à tout organisme financeur, public ou privé, l’attribution de subventions, sans limite de montant ;

**CONSIDERANT** que le projet de création d’un centre d’interprétation des *celleres* à Pézilla la Rivière est soutenu financièrement par la Région Occitanie et le Département des P-O, par la Communauté Urbaine au travers de l’Ecoparc Catalan dans le cadre du volet touristique d’arrière-pays, est inscrit dans le contrat régional « Bourg Centre » et inclus au sein du dispositif « Grand Site Occitanie »,

**CONSIDERANT** que par son caractère hautement patrimonial, le projet de création d’un centre d’interprétation des *celleres* peut prétendre à une subvention de la part de la fondation du patrimoine ;

**CONSIDERANT** l’intérêt pour la Commune de bénéficier d’un concours financier de la fondation du patrimoine sur le projet de création d’un centre d’interprétation des *celleres* ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter de la fondation du patrimoine une aide financière de 200 000 € représentant environ 10 % du coût estimé de l’opération soit 1 986 819,66 € HT (742 693.36 € TTC) sur le projet de création d’un centre d’interprétation des *celleres*.

**ARTICLE 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l’article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.


**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Pézilla la Rivière le 23/11/2023



Le Maire,

  
Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l’objet d’un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.